

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 583

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 30

Après le mot :

« regroupés »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 28 :

« doivent être situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituer un ensemble de gestion d'un seuil minimal fixé par la commission régionale de la forêt et du bois en fonction notamment des caractéristiques de la forêt dans la région et des surfaces des groupements forestiers existants ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une surface minimale de 300 hectares est aujourd'hui prévue pour la constitution des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF). Or dans certaines régions la forêt est extrêmement morcelée et la surface de 300 ha peut représenter un nombre très important de propriétaires. En outre, certains groupements forestiers déjà en place fonctionnent très bien dans certaines régions (par exemple les Associations Syndicales Autorisées) alors qu'ils portent sur des surfaces beaucoup plus faibles que 300 ha. Pour éviter de remettre en cause des dispositifs qui fonctionnent et disposer d'un seuil adapté au niveau de morcellement de la forêt régionale, cet amendement vise à confier à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois la fixation d'un seuil minimal pour la constitution des GIEEF.